

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mars 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 28 mars 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 28 mars 2003, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri, vous adresse au sujet des mesures prises par le Conseil de sécurité afin d'amender le mémorandum d'accord signé le 20 mai 1996 par le Gouvernement iraquien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Aldouri**



Annexe à la lettre datée du 28 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons appris que des discussions se déroulaient au Conseil de sécurité en vue d'amender le mémorandum d'accord signé le 20 mai 1996 par le Gouvernement iraquien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil.

Nous avons été surpris que le Conseil de sécurité engage de telles discussions au moment même où il aurait dû assumer la principale responsabilité que lui impose la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la répression des agressions, et ce après que les États-Unis et le Royaume-Uni eurent déclenché une offensive militaire terrestre, maritime et aérienne de grande envergure contre l'Iraq, le 20 mars 2003 à l'aube. Ces deux pays ont déclaré que cette offensive avait pour objet d'occuper l'Iraq et de changer son régime politique, premier pas vers la modification de la carte politique du Moyen-Orient afin d'assurer les intérêts des États-Unis et d'Israël. Étant donné que l'agression militaire américano-britannique et l'invasion de l'Iraq font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité régionales et internationales, la communauté internationale attend du Conseil de sécurité qu'il prenne toutes les mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte pour rétablir la paix et la sécurité internationales et réprimer cette agression, et non qu'il débattre prématurément d'une des retombées de l'agression et de rendre ainsi service aux agresseurs en passant sous silence leur agression criminelle dirigée contre le peuple iraquien, la Charte des Nations Unies, et la communauté internationale et ses valeurs.

Le fait d'engager des discussions sur l'amendement du mémorandum d'accord et du programme « pétrole contre nourriture » sans la participation de l'Iraq constitue une violation manifeste de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et n'est nullement justifié. Le programme « pétrole contre nourriture » était appliqué grâce à la pleine coopération du Gouvernement iraquien avec le Secrétariat de l'ONU, et c'est le Secrétariat de l'Organisation qui, le 17 mars 2003, a demandé au personnel chargé de l'exécution du programme de quitter l'Iraq en arguant qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des fonctionnaires internationaux en cas d'agression américano-britannique contre l'Iraq, une excuse qui n'a aucun fondement juridique ou moral. Les fonctionnaires responsables du programme doivent revenir en Iraq pour reprendre leurs activités, et le Conseil de sécurité doit réprimer l'agression commise contre l'Iraq et non pas l'ignorer et débattre d'une de ses retombées d'une manière qui va à l'encontre de ses propres résolutions, notamment la résolution 986 (1995).

En ce qui concerne le principe d'un amendement du mémorandum d'accord et du programme « pétrole contre nourriture », je tiens à vous rappeler que, au cinquième paragraphe du préambule de sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a réaffirmé l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, et que, au paragraphe 18 du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité a déclaré « qu'aucune disposition de la [...] résolution [en question] ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq ». Par ailleurs, le mémorandum d'accord signé le 20 mai 1996 par le Gouvernement iraquien et le Secrétaire général de l'ONU prévoit en détail toutes les mesures nécessaires à l'exécution du

programme. Ce mémorandum d'accord dispose notamment que c'est au Gouvernement iraquien d'exporter le pétrole, de présenter un plan d'achat de fournitures humanitaires au Secrétaire général pour approbation, de conclure les contrats d'achat de fournitures humanitaires et de distribuer ces fournitures au peuple iraquien. Quant au Secrétariat de l'ONU, son rôle consiste uniquement à superviser l'exportation du pétrole et l'importation et la distribution des fournitures humanitaires. Compte tenu de la situation anormale qui règne dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq, il a été prévu que ce seraient les organismes des Nations Unies qui distribueraient les fournitures humanitaires au nom du Gouvernement iraquien, dans le cadre d'un plan de distribution établi par les autorités iraquiennes et tenant dûment compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Il ressort de ce qui précède que le programme « pétrole contre nourriture » est un contrat conclu entre l'ONU et le Gouvernement iraquien. Selon le principe juridique « *pacta sunt servanda* », si l'une des parties ne respecte pas les dispositions du contrat, l'autre partie est déliée de ses obligations. C'est pourquoi je tiens à réaffirmer que le Gouvernement iraquien rejette catégoriquement tout amendement apporté audit mémorandum sans l'accord de l'Iraq, ainsi que toute disposition prise sur la base d'un tel amendement et que l'Iraq n'exportera aucun baril de pétrole hors du cadre du mémorandum d'accord précédemment conclu et approuvé. Le Gouvernement iraquien considérera toute action ne relevant pas du mémorandum d'accord comme un acte de vol et de pillage des richesses du peuple iraquien, quelle que soit l'excuse invoquée, et comme un acte hostile s'inscrivant dans le droit fil de l'agression américano-britannique contre l'Iraq, la partie qui aura pris l'initiative de cette action devant alors en assumer l'entière responsabilité juridique. Par ailleurs, nous nous opposerons vigoureusement aux mesures que certaines parties comptent prendre pour s'appropriier illégalement les fonds iraqiens déposés sur le compte Iraq de l'ONU ou pour mettre la main sur les marchandises acheminées vers l'Iraq et achetées par celui-ci dans le cadre du programme « pétrole contre nourriture », le but de ces manoeuvres étant d'utiliser ces fonds et ces marchandises selon des procédures et à des fins autres que celles prévues par la résolution 986 (1995) et le mémorandum d'accord.

Le Gouvernement iraquien, qui s'est engagé à répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien depuis l'imposition de l'embargo inique le 6 août 1990, s'acquittera de sa tâche en toutes circonstances. C'est pourquoi toute tentative d'introduction de fournitures en Iraq sans son autorisation, et sous le couvert de l'aide humanitaire, ne vise qu'à maquiller l'odieuse agression américano-britannique afin d'en occulter les bas objectifs colonialistes et, partant, s'inscrit dans le droit fil de l'agression colonialiste commise par les États-Unis et le Royaume-Uni contre l'Iraq.

L'ensemble de la communauté internationale a condamné cette invasion et cette agression et les considère comme une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, une atteinte à la légitimité internationale, une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et un défi lancé ouvertement à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale. De nombreux pays ont publié des déclarations dans lesquelles ils ont dénoncé cette invasion et demandé qu'elle cesse immédiatement et que les forces d'occupation se retirent du territoire iraquien. Le 24 mars 2003, par exemple, la Conférence des ministres arabes des affaires étrangères a publié une déclaration

dans laquelle elle a condamné l'agression américano-britannique, a demandé que les forces américaines et britanniques d'occupation se retirent immédiatement et inconditionnellement du territoire iraquien, et a rejeté sur les deux pays concernés la responsabilité matérielle, morale et juridique de cette agression.

L'agression et l'invasion américano-britanniques sont la principale cause des souffrances du peuple iraquien. Pour alléger ces souffrances, le Conseil de sécurité doit immédiatement assumer ses responsabilités et prendre une décision qui mène à l'arrêt immédiat de l'agression commise contre l'Iraq et au retrait immédiat et inconditionnel des forces d'invasion du territoire iraquien. Cette agression, qui a commencé il y a neuf jours, a visé en premier des civils, ainsi que des installations et des établissements civils. Les forces américano-britanniques lancent des raids ininterrompus sur des quartiers résidentiels dans les villes et les villages irakiens, à raison de 1 000 raids aériens par jour, au cours desquels elles tirent un millier de missiles et utilisent des armes interdites telles que des bombes grappes et des obus contenant de l'uranium appauvri. Au 28 mars 2003, l'invasion et l'agression avaient fait 357 morts et 3 650 blessés parmi la population civile. Par ailleurs, les agresseurs ont détruit une grande partie de l'infrastructure économique et sociale du pays, notamment des hôpitaux, des écoles, des universités, des routes, des ponts, des centrales électriques, des stations d'épuration de l'eau, des centraux téléphoniques, et des stations de radiodiffusion et de télédiffusion. Les forces d'agression américaines et britanniques essaient également d'assiéger des villes irakiennes telles que Bassorah et Fao et de les priver de tout approvisionnement en nourriture et en médicaments. Elles assiègent également le principal port iraquien d'Oum Qasr, dont elles ont détruit les quais, et elles empêchent l'arrivée des chargements de nourriture, de médicaments et autres fournitures humanitaires pour lesquels le Gouvernement iraquien a conclu des contrats dans le cadre du mémorandum d'accord et du programme « pétrole contre nourriture ». Les forces d'agression en sont même arrivées jusqu'à empêcher des ambulances de transporter des blessés pour qu'ils soient traités hors des villes, ce qui constitue un des cas les plus répugnants de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité perpétrés dans le monde aujourd'hui. Or, ces crimes sont commis sans interruption au vu et au su du Conseil de sécurité et de la communauté internationale.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(*Signé*) Naji Sabri
